



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

porcs

Question écrite n° 54022

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'incompréhension des éleveurs de la filière porcine face au recours en annulation déposé par des associations environnementales. Par un décret sur 27 décembre 2013, pour restaurer la compétitivité de la production et dans la ligne de choc de simplification administratif, un nouveau régime d'enregistrement à destination des élevages de porcs soumis aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) a été créé. Selon les associations de la filière porcine, ce nouveau décret répondrait au même niveau d'exigences environnementales qu'auparavant, mais cet allègement administratif resterait malgré tout plus contraignant que les normes européennes. Cependant, le recours en annulation du décret déposé par des associations environnementales susciterait une réelle incompréhension de la part des éleveurs, car contrairement à ce qu'affirmeraient ces associations qui verraient dans la création de ce régime un recul environnemental, la simplification des procédures administratives imposerait le même niveau d'exigence environnementale. Ainsi il l'informe de ce dépôt et lui demande sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

La filière porcine française doit poursuivre sa modernisation et concilier un double enjeu au coeur des préoccupations du Gouvernement : allier performance économique et performance environnementale. L'harmonisation des seuils nationaux avec les seuils européens d'autorisation (2000 emplacements pour les porcs et 750 pour les truies), conjointement à l'instauration d'un régime d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les élevages porcins, permet de répondre à ces enjeux par une simplification des procédures d'autorisation tout en étant très scrupuleux en matière d'environnement. Le régime d'enregistrement constitue une simplification importante. En effet, le pétitionnaire dépose un dossier de demande d'exploiter dans lequel il justifie que son projet répond aux prescriptions techniques réglementaires. La procédure d'instruction prévoit une consultation des conseils municipaux des communes concernées et une consultation du public en mairie et sur internet pendant quatre semaines. Les délais d'instruction du dossier d'enregistrement sont réduits à cinq mois, au lieu d'un an pour l'autorisation. En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement. L'enregistrement permet donc d'alléger les procédures administratives en recentrant le travail du pétitionnaire et de l'administration sur les justifications de la conformité du projet avec les prescriptions environnementales tout en maintenant une procédure de consultation du public systématique. En outre, lorsque la sensibilité environnementale le justifie et après décision motivée, le préfet peut décider, au vu des caractéristiques d'un projet, que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure d'autorisation, comportant une étude d'impact et une enquête publique. Les prescriptions techniques applicables aux élevages porcins ont été fixées pour le régime d'enregistrement conjointement à la révision de l'arrêté « autorisation » et de l'arrêté « déclaration ». La cohérence et la proportionnalité entre les prescriptions pour chacun des régimes se trouvent renforcées et tiennent compte des demandes de simplification formulées au cours de la consultation. Le nombre de documents administratifs à tenir à jour a été réduit par rapport aux projet soumis à consultation tout en

conservant les documents les plus essentiels relatifs aux épandages et au risque sécurité (soit une dizaine de documents ou registres au maximum, certains n'étant requis qu'au vu des modalités de fonctionnement de l'exploitation). Cette réforme est opérationnelle depuis le 1er janvier 2014 à l'issue d'un travail de concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes. Cette simplification des procédures va ainsi permettre de faciliter les initiatives des éleveurs souhaitant renforcer leur compétitivité en mettant en place des systèmes de production adaptés et des équipements plus modernes et plus efficaces pour limiter les impacts sur l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54022

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 avril 2014](#), page 3373

Réponse publiée au JO le : [6 mai 2014](#), page 3693